



# Cumul d'activités : les règles à respecter

14 mars 2024

# Le programme

- 1 Principes généraux**
- 2 Cumuls permanents**
- 3 Cumuls limités dans le temps**
- 4 Conséquences du non respect des règles de cumul**



# Principes généraux



# Obligations déontologiques des agents



# Principe de non cumul

Les agents :

- ➔ consacrent l'**intégralité de leur activité professionnelle** à leurs tâches
- ➔ ne peuvent exercer à titre professionnel une **activité privée lucrative** de quelque nature que ce soit.

Ce principe est applicable :

- ➔ **fonctionnaires et contractuels de droit public**
- ➔ **temps partiel et temps plein**
- ➔ **temps complet et temps non complet**



# Activités interdites

- ➔ **Création ou reprise d'une entreprise** lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet et exerce ses fonctions à temps plein
- ➔ Participation aux organes de **direction de sociétés ou d'associations** à but lucratif
- ➔ Donner des **consultations**, procéder à des **expertises** et **plaider en justice** dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel
- ➔ Prise ou détention, directement ou par personnes interposées, d'**intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent**, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière
- ➔ Cumul d'un emploi permanent à temps complet avec **un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet**

# Dérogations au principe de non cumul



En dehors  
des heures de service



Possible pendant  
les congés annuels



Interdit pendant  
un congé de maladie  
ou de longue maladie

Cumuls



permanents

limités dans le temps

Respect des garanties  
minimales sur le temps de  
travail

Ne porte pas atteinte au  
fonctionnement normal, à  
l'indépendance et à la  
neutralité du service



# Conflit d'intérêts

En cas de cumul



Risque de conflit d'intérêts

*« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

- ❖ L'agent public détient un intérêt
- ❖ L'intérêt interfère avec l'exercice d'une fonction publique
- ❖ Cette interférence doit « influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

Agent acteur & responsable car doit veiller « à *prévenir* ou à *faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts défini à l'article L.121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver* ».



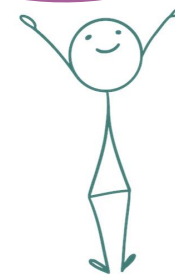
# Prise illégale d'intérêts

En cas de cumul  Risque de conflit d'intérêts, et donc de prise illégale d'intérêts

- ➔ Défini et réprimé par le Code pénal, catégorie « *des manquements au devoir de probité* »
- ➔ Autrefois, « *délit d'ingérence* », la prise illégale d'intérêts consiste dans le fait pour l'agent public à « *prendre, recevoir ou conserver* » un intérêt illicite dans une affaire dont il a la charge de la surveillance.

# Gérer le risque de manquement déontologique – pour les agents

FORMULAIRE



## Les acteurs privilégiés sont :

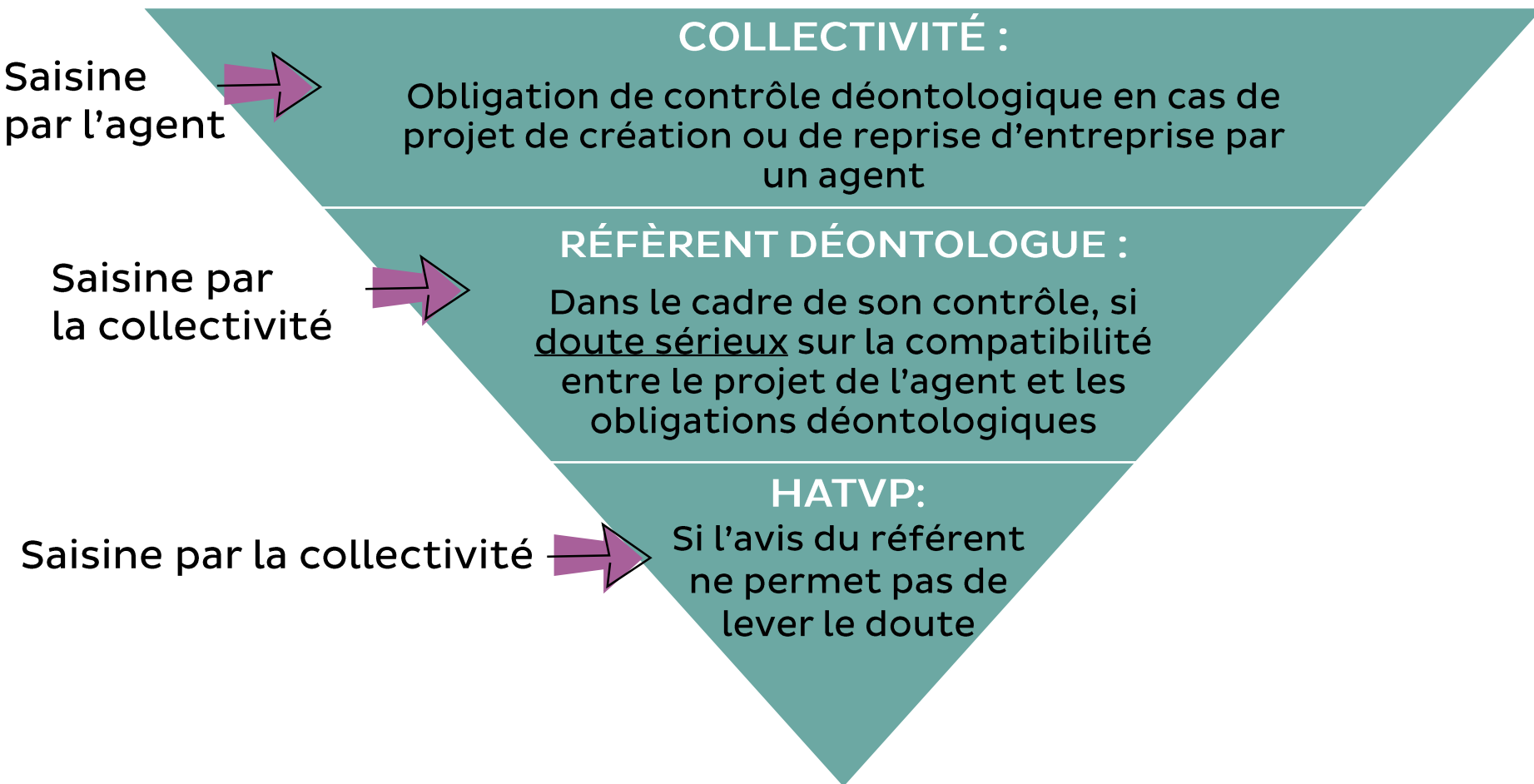
- La collectivité (service RH / juridique),
- Le référent déontologue : Conseille les agents sur le respect des obligations et des principes déontologiques issus du statut général des fonctionnaires et de la jurisprudence.



LES AGENTS PEUVENT SAISIR LE DÉONTOLOGUE SUR TOUTE PROBLÉMATIQUE RELATIVE AU RESPECT DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES.

# Gérer le risque de manquement déontologique – pour les collectivités

FORMULAIRE



LE DÉONTOLOGUE A UN CHAMP DE COMPÉTENCE LIMITÉ POUR LES COLLECTIVITÉS, TOUTEFOIS LE CDG25 RÉPOND AUX DEMANDES DES COLLECTIVITÉS QUI N'ENTRENT PAS DANS LES COMPÉTENCES DU DÉONTOLOGUE.




**Vos questions**

**Nos réponses**




# 2

## Cumuls permanents

1. Activités libres
  2. Activités soumises à déclaration
  3. Activités soumises à autorisation
- 

# 1. Activités libres

- ➔ Production des **œuvres de l'esprit**   
[L. 112-2](#) du code de la propriété intellectuelle
- ➔ Détention de **parts sociales**
- ➔ Gestion du **patrimoine personnel et familial**
- ➔ Fonctions d'**agent recenseur**
- ➔ Contrat "**vendanges**" de droit privé à durée déterminée 
- ➔ Fonctions de **syndic de la copropriété** au sein de laquelle ils sont eux-mêmes propriétaires
- ➔ Fonctions de **membre du conseil d'administration d'une mutuelle**
- ➔ **Activité bénévole** au profit de personnes privées à but non lucratif conduisant des activités non lucratives.

[L. 123-2](#) et [L. 123-3](#) CGFP

[156](#) loi n°2002-276

[L. 718-6](#) code rural et de la pêche maritime

## 2. Activités soumises à déclaration > agents concernés

Fonctionnaires et contractuels de droit public :

➡ occupant un emploi à **temps non complet**

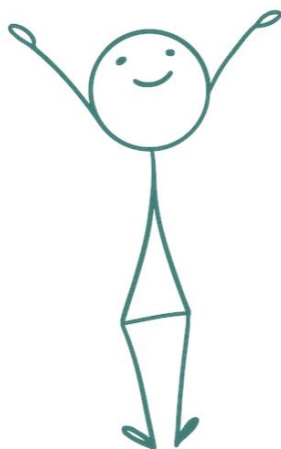
+

➡ durée de service hebdomadaire **≤ 70% de la durée légale :**

≤ 24h30 pour les agents à 35 h

≤ 14h pour les assistants d'enseignement artistiques

≤ 11h pour les professeur d'enseignement artistiques



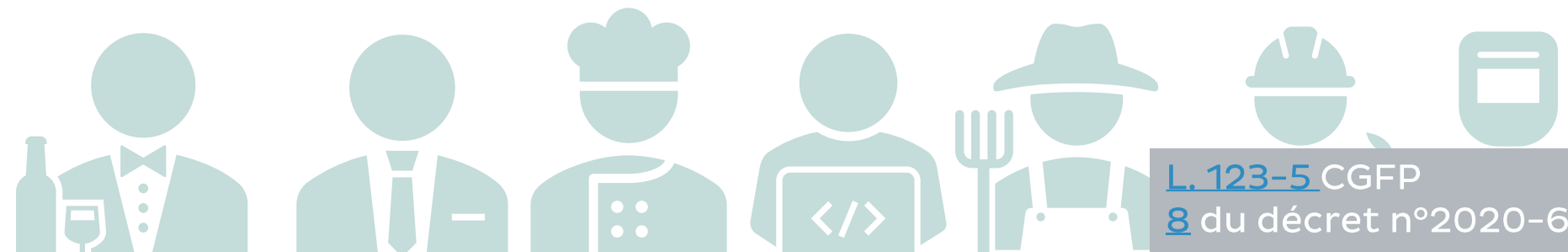
## 2. Activités soumises à déclaration > activités autorisées

Une ou plusieurs activités privées lucratives :

➔ salariée

➔ libérale

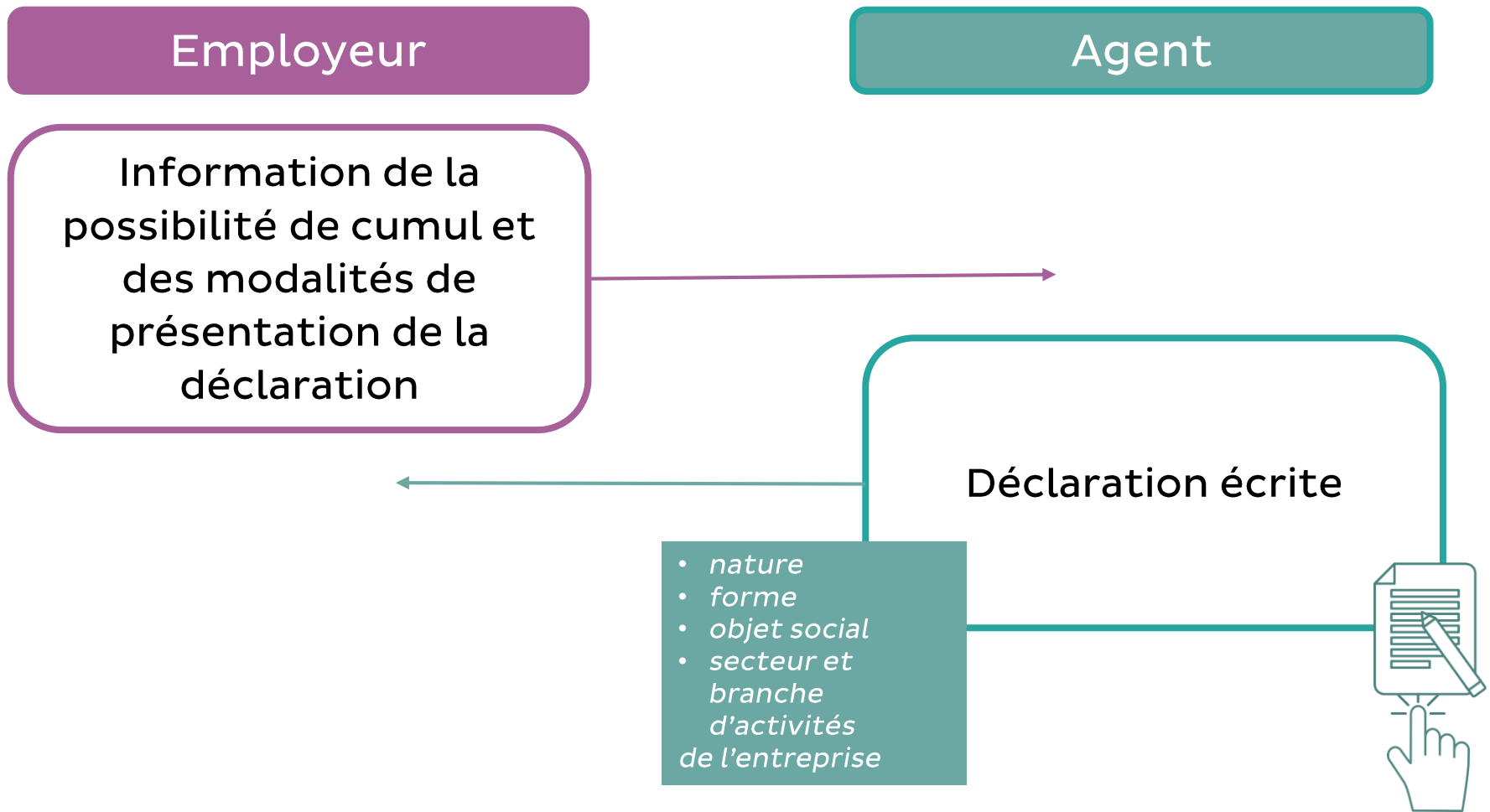
➔ dans le cadre d'une entreprise





## 2. Activités soumises à déclaration

> procédure de déclaration



### 3. Activités soumises à autorisation > agents concernés

Fonctionnaires et contractuels de droit public :

➡ à temps complet

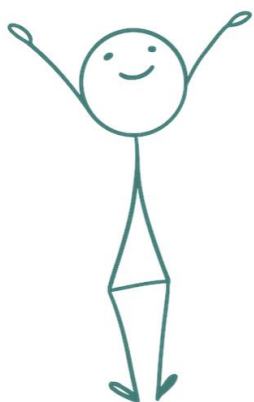
➡ à temps partiel

➡ à temps non complet > 70% de la durée légale du travail

> 24h30 pour les agents à 35 h

> 14h pour les assistants d'enseignement artistiques

> 11h pour les professeur d'enseignement artistiques



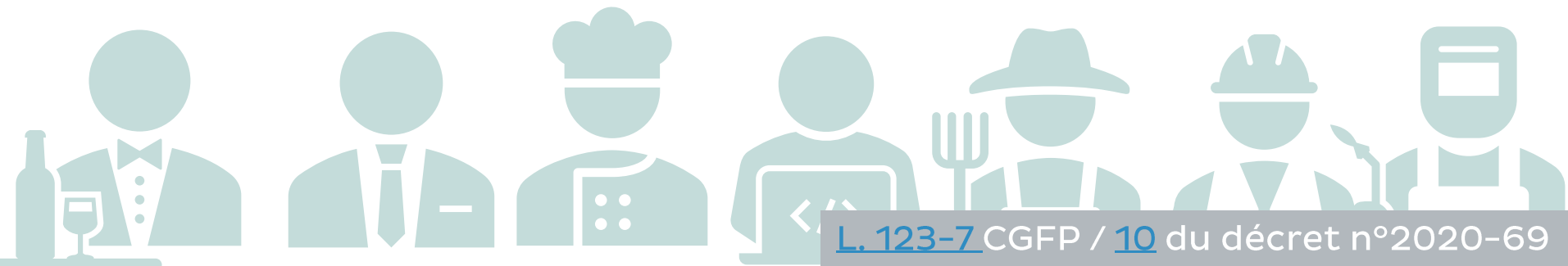
# 3. Activités soumises à autorisation

## > activités autorisées

- ➔ **une ou plusieurs** activités
- ➔ **lucratives ou non**
- ➔ auprès d'un **organisme public ou privé**
- ➔ **accessoire** : action limitée dans le temps, qui peut être occasionnelle ou régulière : mission, vacation, expertise, conseil, formation...

Caractère accessoire apprécié à la lumière de 3 éléments :

- l'activité envisagée
- les contraintes et sujétions particulières
- les conditions d'emploi de l'agent



# 3. Activités soumises à autorisation

## > 12 activités autorisées

expertise ou consultation

enseignement et formation

activité/encadrement à caractère sportif, culturel, ou de l'éducation populaire

activité agricole dans une exploitation constituée ou non sous forme sociale

activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise

aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, etc, permettant à l'agent de percevoir les allocations afférentes à cette aide

travaux de faible importance réalisés chez des particuliers

activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif

mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger

Tout régime

services à la personne

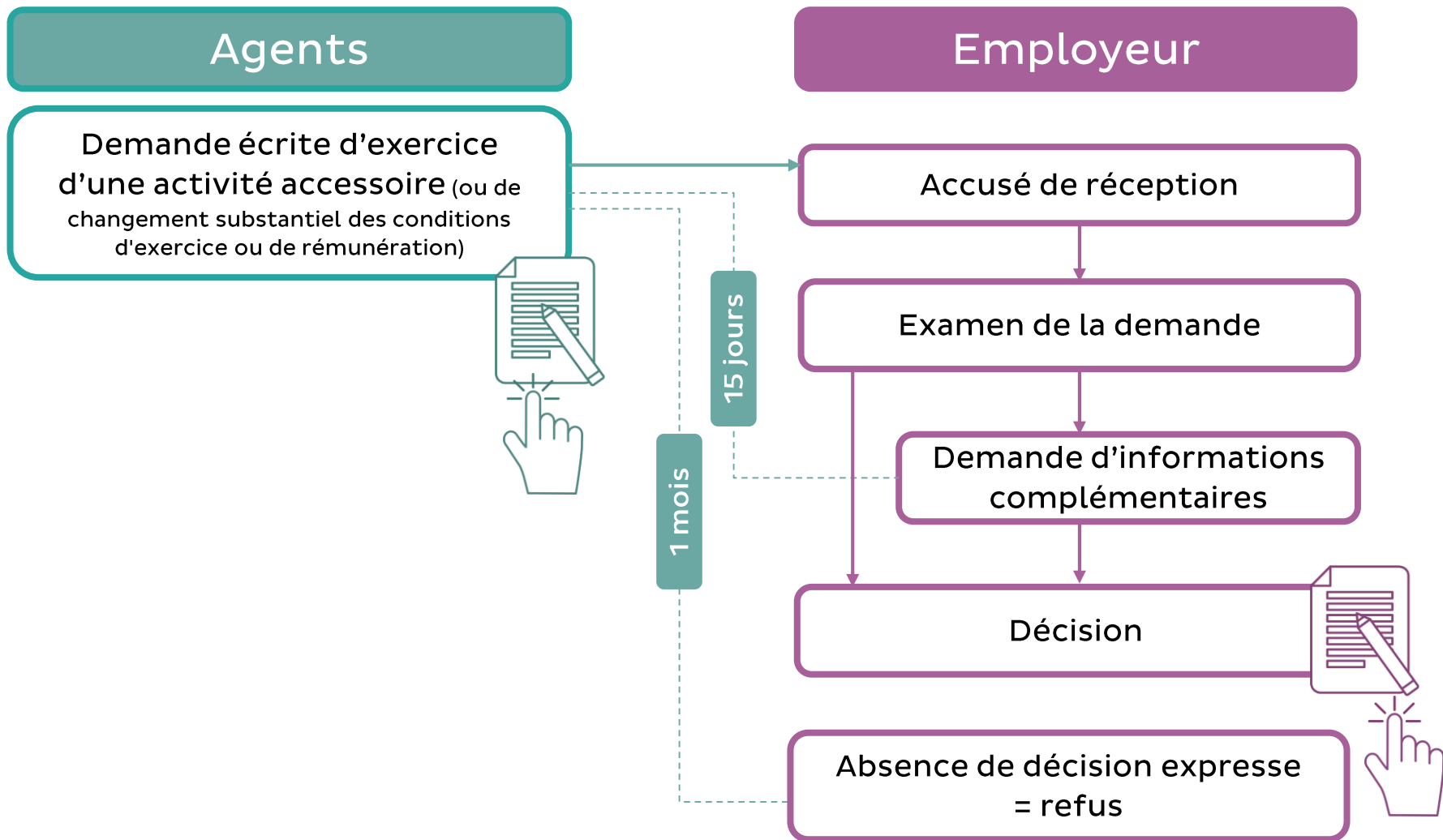
vente de biens fabriqués par l'agent

micro-  
entrepreneur  
exclusivement

conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou de transport à la demande d'élèves et étudiants handicapés (expérimentation pour une durée de trois ans à compter du 30 décembre 2022)

# 3. Activités soumises à autorisation

## > procédure d'autorisation



# 3. Activités soumises à autorisation

## > autorisation

L'autorisation peut :

- ➔ être **partielle** et n'accorder qu'une partie du cumul sollicité ; elle peut également être **limitée** dans le temps
- ➔ fixer une **durée plus courte** que celle demandée ou **un terme** alors qu'elle était sollicitée pour une durée indéterminée
- ➔ comporter des **réserves** et des **recommandations** garantissant le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.



**Vos questions**

**Nos réponses**

# 3

## Cumuls limités dans le temps

1. Poursuite d'une activité lors d'un recrutement
2. Création ou reprise d'entreprise





# 1. Poursuite d'une activité

## > agents concernés

Agents recrutés :

- ➔ en qualité de **fonctionnaire** (lauréat de concours)
- ➔ en qualité d'agent **contractuel de droit public**

## > activités concernées

Direction :

- ➔ de **société**
- ➔ d'**association à but lucratif**

L'interdiction faite aux agents publics d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, ainsi que l'interdiction de participer à l'organe de direction d'une société ou d'une association à but lucratif, ne leur sont alors pas applicables

# 1. Poursuite d'une activité

> procédure de déclaration

Agent

Employeur

Déclaration écrite

Fonctionnaire : dès la nomination en qualité de fonctionnaire  
Contractuels : préalablement à la signature de son contrat

- *forme*
- *objet social*
- *secteur et branche d'activités de l'entreprise ou de l'association*



# 1. Poursuite d'une activité > durée

➔ 1 an à compter du recrutement

➔ renouvelable une fois

## 2. Création ou reprise d'entreprise > agents concernés

Fonctionnaire et contractuels de droit public :

➔ à **temps complet**

> activités concernées

Création ou reprise d'une entreprise :

➔ **industrielle, commerciale, artisanale, libérale, agricole**

➔ soit à titre **individuel**, soit sous la forme d'une **société**

L'interdiction faite aux agents publics d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, ainsi que l'interdiction de participer à l'organe de direction d'une société ou d'une association à but lucratif, ne leur sont alors pas applicables

## 2. Création ou reprise d'entreprise > procédure d'autorisation

Agents

Demande écrite de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise (minimum 3 mois avant)



2 mois

Employeur

Analyse de compatibilité

15 jours

Demande d'informations complémentaires

Analyse de compatibilité

Décision



Absence de décision expresse = refus

Référent déontologue

Doute sérieux

Analyse de comptabilité

HATVP

Le doute n'est pas levé

Analyse de comptabilité

## 2. Création ou reprise d'entreprise > autorisation

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel :

- ➔  $\geq 50\%$
- ➔ prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale.
- ➔ est accordée, pour une durée de 3 ans
- ➔ peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.
- ➔ ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise
- ➔ comporter des réserves et des recommandations garantissant le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.



**Vos questions**

**Nos réponses**



4

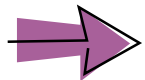
# Conséquences du non respect des règles de cumul



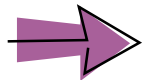


# Opposition à la poursuite de l'activité

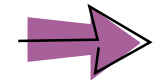
La collectivité peut **s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire** lorsque :



**l'intérêt du service** le justifie



**les informations** sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée sont **inexactes ou ont évolué**



le cumul est devenu **incompatible avec les fonctions** exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques et de conflit d'intérêts



La décision doit indiquer les considérations de droit et de fait qui la motivent

# Reversement des sommes indûment perçues

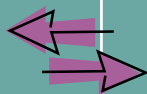
Le reversement des sommes indûment perçues :

- ➔ a lieu par voie de **retenue sur le traitement**
- ➔ ne donne pas lieu à **déduction des montants acquittés par l'agent** (impôt sur le revenu, charges, ...)
- ➔ ne peut être regardé comme constituant une **sanction**
- ➔ sans que la **prescription biennale** ne soit opposable

# Sanction disciplinaire



Échelle & nature  
de la sanction



Degré de gravité du manquement  
à l'obligation de non cumul et du  
contexte –ancienneté, poste, nature  
des fonctions,  
fonctionnaire/contractuel–



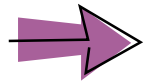
La connaissance préalable du cumul par l'employeur public :

- Ne vaut pas approbation tacite du cumul en cause,
- Doit être prise en compte dans la détermination d'une sanction proportionnée

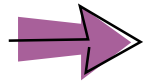
# Sanction pénale

La prise illégale d'intérêts est **lourdement sanctionnée** pénalement :

- 5 ans d'emprisonnement
- 500 000 euros d'amende



L'agent doit avoir **accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit**



**Le seul abus de la fonction suffit**, nul besoin d'intention frauduleuse -la recherche d'un gain ou d'un avantage personnel n'importe pas-